EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 150 (2016)
03.05.2016

Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (lundi 2 mai 2016), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de quatre affaires devant la Grande Chambre, décidé de rejeter 19 demandes de renvoi et accepté le retrait d'une demande de renvoi[1].

Les affaires qui ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme sont :

Fábián c. Hongrie (requête n° 78117/13), concernant le grief de M. Fábián selon lequel, à la suite de l'entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les pensions, le versement de sa pension de retraite fut suspendu au motif qu'il occupait simultanément un emploi de fonctionnaire ;

Karoly Nagy c. Hongrie (n° 56665/09), concernant l'action en réparation d'un pasteur contre l'Église calviniste hongroise à la suite de son licenciement ;

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal (n° 56080/13), concernant le décès de l'époux de Mme Lopes de Sousa Fernandes, survenu après une extraction des polypes nasaux, et les procédures subséquentes ouvertes pour négligences médicales ;

Regner c. République tchèque (n° 35289/11), portant sur le caractère équitable du réexamen judiciaire d'une décision administrative mettant fin à la validité d'une attestation de sécurité indispensable au requérant, alors adjoint au vice-ministre de la défense pour exercer sa fonction publique.

Renvoi accepté

Fábián c. Hongrie (requête n° 78117/13)

Le requérant, Gyula Fábián, est un ressortissant hongrois né en 1953 et résidant à Budapest.

Le 1er juillet 2012, M. Fábián, qui touchait déjà une pension de retraite, prit un emploi de fonctionnaire. Toutefois, à la suite de l'entrée en vigueur d'une modification de la loi de 1997 sur les pensions, le versement de sa pension fut suspendu à compter du 2 juillet 2013, au motif qu'il ne pouvait percevoir une pension d'Etat et occuper en même temps un emploi dans le secteur public. Aucune règle de la sorte ne fut appliquée pour les retraités travaillant dans le secteur privé. M. Fábián contesta cette décision devant la commission d'appel des pensions, en vain.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (droit à la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, M. Fábián allègue que la suspension du versement de sa pension était injustifiée et discriminatoire. Il dénonce notamment une discrimination entre les employés du secteur public et les salariés du secteur privé, ainsi qu'entre différentes catégories de fonctionnaires (par exemple, les retraités occupant des fonctions de ministre du gouvernement ou de maire échappent au nouveau règlement).

[1] L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans son arrêt rendu le 15 décembre 2015 la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La chambre a jugé en particulier que la différence de traitement entre d'une part les salariés du secteur privé et les employés du secteur public, et d'autre part entre différentes catégories d'employés du secteur public quant au maintien de leur droit de recevoir une pension de retraite, n'avait pas été objectivement et raisonnablement justifié. Eu égard à cette conclusion, la chambre a considéré qu'il ne s'imposait pas d'examiner l'allégation de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement hongrois de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Karoly Nagy c. Hongrie (n° 56665/09)

Le requérant, Károly Nagy, est un ressortissant hongrois né en 1951 et résidant à Gödöllő (Hongrie).

M. Nagy était le pasteur calviniste de la paroisse de Gödöllő. En juin 2005, une procédure disciplinaire fut engagée contre lui en raison d'une déclaration publiée dans la presse locale selon laquelle des subventions de l'Etat avaient été indument versées à un internat calviniste. Il fut immédiatement suspendu de sa charge de pasteur et définitivement congédié le 1 mai 2006 à la suite d'une décision de juridictions ecclésiastiques.

M. Nagy fit des recours tant devant des tribunaux civils que des juridictions du travail. Ces recours furent tous rejetés pour incompétence des tribunaux saisis. Les juridictions du travail déboutèrent M. Nagy en décembre 2006, au motif que le litige concernait la charge de pasteur de M. Nagy et que les dispositions de la loi sur le travail n'étaient pas applicable à son cas. Cette décision fut confirmée en appel en avril 2007. Les procédures civiles engagées par M. Nagy furent également clôturées en mai 2009, la Cour suprême concluant qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entre M. Nagy et l'Eglise calviniste et que par conséquent sa plainte était sans fondement en droit civil.

M. Nagy se plaint du refus des juridictions hongroises d'entendre son action en réparation sur le fond, alléguant un déni d'accès à des tribunaux du fait qu'il était pasteur calviniste. Il invoque en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Dans son arrêt de chambre du 1er décembre 2015 la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention. La chambre a relevé en particulier que, si la Cour suprême de Hongrie avait déclaré que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour connaître de l'action de M. Nagy, elle avait cependant examiné sa requête à la lumière des principes pertinents du droit contractuel hongrois. M. Nagy ne pouvait donc dire qu'il avait été privé du droit à ce qu'un tribunal examine ses griefs sur le fond.

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal (n° 56080/13)

La requérante, Maria Isabel Lopes de Sousa Fernandes, est une ressortissante portugaise, née en 1969 et résidant à Vila Nova de Gaia (Portugal).

Le 27 novembre 1997, l'époux de Mme Lopez de Sousa Fernandes fut soumis à une polypectomie nasale (extraction des polypes nasaux) au Centre hospitalier de Vila Nova de Gaia (CHVNG). L'opération eut lieu sans incidents particuliers et le patient rentra chez lui le lendemain. Pris de violents maux de tête le jour même, il se présenta le jour même aux urgences du CHVNG. Les médecins de garde diagnostiquèrent des troubles d'ordre psychologique et lui prescrivirent des tranquillisants ; ils recommandèrent sa sortie d'hôpital mais Mme Lopez de Sousa Fernandes s'y opposa. Le lendemain, le patient fut examiné par une nouvelle équipe médicale qui détecta une méningite bactérienne (*Pseudomonas*). Il fut transféré à l'unité des soins intensifs jusqu'au 5 décembre 1997 ; il fut ensuite pris en charge par l'unité de médecine générale où il fut suivi par le

docteur J.V. ; il quitta le centre hospitalier le 13 décembre 1997, son état étant considéré comme stable. Ses douleurs persistant par la suite, il se rendit encore à trois reprises aux urgences du même hôpital où il fut hospitalisé deux fois. Le 3 février 1998, il quitta l'hôpital, le docteur J. V. ayant autorisé sa sortie. Son état ayant empiré, il fut encore hospitalisé le 17 février 1998, à l'hôpital général Saint-Antoine à Porto. Il y décéda le 8 mars 1998 des suites d'une septicémie causée par une péritonite et la perforation d'un viscère creux.

Faisant suite à une lettre de M^me^ Lopez de Sousa Fernandes désirant comprendre la dégradation soudaine de l'état de santé de son époux, l'inspecteur général de la santé ordonna une enquête. Les rapports de 2002 et de 2005 conclurent que l'époux avait été pris en charge correctement. L'inspecteur général prononça ainsi des ordonnances de non-lieu que M^me^ Lopez de Sousa Fernandes contesta. De nouvelles expertises ordonnées par l'inspecteur général montrent que la décision du docteur J. V. d'orienter le malade vers les consultations externes ne s'est pas révélée suffisante et adéquate. L'inspecteur général ordonna donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui.

La plainte de M^me^ Lopez de Sousa Fernandes devant l'Ordre des médecins fut classée sans suite. Par une nouvelle plainte pour homicide par négligence, elle saisit le département d'investigation et d'action pénale de Porto. Le 15 janvier 2009, le tribunal prononça un jugement de non-lieu au motif qu'aucun élément ne démontrait la responsabilité du docteur J. V. dans la mort de l'époux de M^me^ Lopez de Sousa Fernandes. Le 6 mars 2003, M^me^ Lopez de Sousa Fernandes introduisit une action devant le tribunal administratif et fiscal de Porto, réclamant des dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la mort de son époux. Le tribunal la débouta de ses prétentions, au motif qu'il n'avait pas été prouvé que son époux ait fait l'objet de traitements non adaptés à sa situation clinique. M^me^ Lopez de Sousa Fernandes attaqua ce jugement devant la Cour suprême administrative qui prononça un arrêt de rejet le 26 février 2013.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^me^ Lopez de Sousa Fernandes allègue une atteinte au droit à la vie de son époux.

Dans son arrêt de chambre du 15 décembre 2015, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention quant au droit à la vie, et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 quant à la procédure.

La chambre a jugé en particulier que le simple fait que le patient ait été soumis à une intervention chirurgicale présentant des risques de méningite infectieuse aurait mérité une intervention médicale conforme au protocole médical de surveillance postopératoire. La chambre a estimé que l'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoignait d'un dysfonctionnement du service public hospitalier, privant le patient de la possibilité d'accès aux soins d'urgence appropriés.

La chambre a également jugé que le système juridique portugais n'avait pas fonctionné de manière effective, dans la mesure où, d'une part, les durées des trois procédures internes n'avaient pas satisfait à l'exigence de promptitude, et d'autre part, aucune des procédures menées ni aucune des expertises présentées n'avait traité de façon satisfaisante la question de l'éventualité d'un lien causal entre les différentes maladies dont avait souffert le patient deux jours après avoir été soumis à son opération.

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Regner c. République tchèque (n° 35289/11)

Le requérant, Václav Regner, est un ressortissant tchèque, né en 1962 et résidant à Prague.

En septembre 2006, l'Office national de la sécurité décida de mettre fin à la validité d'une attestation de sécurité, délivrée à M. Regner pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un

vice-ministre de la Défense, au motif que l'intéressé présentait un risque pour la sécurité nationale. La décision ne mentionnait toutefois pas les informations confidentielles sur lesquelles elle se basait ; celles-ci étant classées dans la catégorie « réservé », la loi n'en permettait pas la divulgation à l'intéressé.

Sur recours de M. Regner, le Président de l'Office confirma l'existence du risque. La demande en annulation de M. Regner fut ensuite rejetée par le tribunal municipal de Prague auquel les documents en question avaient été transmis par l'Office. M. Regner et son avocat ne furent pas autorisés à les consulter. La Cour administrative suprême rejeta également son recours, estimant que la divulgation de ces informations aurait pour conséquence de dévoiler les méthodes de travail du service des renseignements, de révéler les sources d'informations ou de tenter l'intéressé d'influencer d'éventuels témoins. Se plaignant alors de l'iniquité de la procédure, M. Regner introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle. Par une décision rendue en novembre 2010, cette dernière rejeta le recours, considérant qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer toutes les garanties procédurales de l'équité lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles relatives à la sécurité nationale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Regner se plaignait de l'iniquité de la procédure administrative en raison de l'impossibilité de prendre connaissance d'un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, mis à la disposition des tribunaux par le défendeur.

Dans son arrêt de chambre du 26 novembre 2015, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention, jugeant que le processus décisionnel avait satisfait autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et qu'il avait été assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de M. Regner.

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Demandes de renvoi rejetées

Les 19 arrêts suivants sont désormais définitifs.

Demandes de renvoi soumises par les requérants

Prompt c. France (requête n° 30936/12), arrêt du 3 décembre 2015

Kantarelis c. Grèce (n° 6314/12), arrêt du 3 décembre 2015

Süveges c. Hongrie (n° 50255/12), arrêt du 5 janvier 2016

Mironovas et autres c. Lituanie (nos 40828/12, 29292/12, 69598/12, 40163/13, 66281/13, 70048/13 et 70065/13), arrêt du 8 décembre 2015

Nekvedavičius c. Lituanie (n° 1471/05), arrêt (satisfaction équitable) du 17 novembre 2015

Mahamed Jama c. Malte (n° 10290/13), arrêt du 26 novembre 2015

Siništaj et autres c. Monténégro (nos 1451/10, 7260/10 et 7382/10), arrêt du 24 novembre 2015

Mikhaylova c. Russie (n° 46998/08), arrêt du 19 novembre 2015

Sakine Epözdemir et autres c. Turquie (n° 26589/06), arrêt du 1er décembre 2015

Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

Mytilinaios et Kostakis c. Grèce (n° 29389/11), arrêt du 3 décembre 2015

Dudayeva c. Russie (n° 67437/09), arrêt du 8 décembre 2015

Ivko c. Russie (n° 30575/08), arrêt du 15 décembre 2015

Khalvash c. Russie (n° 32917/13), arrêt du 15 décembre 2015

Korkin c. Russie (n° 48416/09), arrêt du 12 novembre 2015

Lykova c. Russie (n° 68736/11), arrêt du 22 décembre 2015

Sagayeva et autres c. Russie (nos 22698/09 et 31189/11), arrêt du 8 décembre 2015

Tadzhibayev c. Russie (n° 17724/14), arrêt du 1er décembre 2015

Dilipak c. Turquie (n° 29680/05), arrêt du 15 septembre 2015

Tanışma c. Turquie (n° 32219/05), arrêt du 17 novembre 2015

Retrait de demande de renvoi accepté

L'arrêt suivant est désormais définitif.

Demande de renvoi soumise par les requérants

Özel et autres c. Turquie (nos 14350/05, 15245/05 et 16051/05), arrêt du 17 novembre 2015

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.